



**DELIBERATION N° 21/165 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LES CONVENTIONS FIXANT LES CONTRIBUTIONS
FINANCIÈRES AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT
(FSL) POUR L'EXERCICE 2021**

**CHÌ APPROVA E CUNVINZIONI IN QUANTU À I CUNTRIBUZIONI FINANZIARI
À TITULU DI U FONDU DI SULIDARITÀ PAR L'ALLOGHJU, PAR L'ANNU 2021**

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf septembre, la commission permanente, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Danielle ANTONINI

ETAIT ABSENT : M.

Laurent MARCANGELI

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 115-1 à L. 115-3 relatifs à la lutte contre la pauvreté et les exclusions,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée,

- VU** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau,
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- VU** le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- VU** le décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié,
- VU** le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 du Cismonte,
- VU** le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2021 du Pumonte,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement adopté par l'Assemblée de Corse lors de sa session des 29 et 30 mars 2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les conventions fixant les contributions financières au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'exercice 2021 à conclure avec la Communauté de Communes Marana-Golu, la Régie des eaux du pays bastiais (Acqua publica), la société Logirem et l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, telles que figurant en annexes.

ARTICLE 2 :

PRECISE que les recettes seront inscrites au programme 5120 « Fonds de solidarité Logement », chapitre 934, fonction 93428, comptes 75888, 74748 et 74758 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer lesdites conventions ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', written in a cursive style.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNVINZIONI IN QUANTU À I CUNTRIBUZIONI
FINANZIARIU À TITULU DI U FONDU DI SULIDARITÀ PAR
L'ALLOGHJU, PAR L'ANNU 2021**

**CONVENTIONS FIXANT LES CONTRIBUTIONS
FINANCIÈRES AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ
POUR LE LOGEMENT (FSL) POUR L'EXERCICE 2021**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Institués par la loi du 31 mars 1990 relative au droit au logement, les fonds de solidarité pour le logement (FSL) sont un instrument essentiel de la politique du logement en faveur des personnes défavorisées.

Ces fonds permettent l'octroi d'aides à l'accès ou au maintien dans un logement, sous forme de subvention et/ou de prêt à taux zéro à des personnes ou familles en difficulté.

Ils financent également des mesures d'accompagnement social centrées sur la problématique du logement, et des aides destinées aux associations intervenant dans le champ de la gestion locative adaptée.

Suite au désengagement des Caisses d'allocations familiales du Cismonte et du Pumonte en 2020, la gestion financière et comptable du FSL a été internalisée au sein de la Collectivité de Corse depuis le 1^{er} janvier 2021.

De même, un travail ambitieux et concerté, tenant compte du contexte de crise sociale lié à la crise sanitaire, a permis d'élaborer un règlement intérieur unique du FSL, fixant les modalités d'octroi des aides financières aux ménages en difficulté.

Ce règlement intérieur est intégré dans le règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse, adopté par l'Assemblée de Corse le 30 avril 2021, dans son titre 3 intitulé « La lutte contre la pauvreté et les exclusions ».

Le FSL peut percevoir des contributions financières de ses différents partenaires tels que les fournisseurs d'énergie et d'eau, les bailleurs sociaux,

La commission permanente du 28 avril 2021 a approuvé 7 conventions financières conclues avec les partenaires suivants :

- le groupe EDF pour un montant de 80 000 € (participation identique à celle de 2020),
- le groupe ENGIE pour un montant de 30 000 € (participation identique à celle de 2020),
- la Compagnie des Eaux et de l'Ozone Corse (CEOC) pour un montant de 8 930 €, (participation de 11 490,15 € en 2020),
- la Société des Eaux de Corse (SDEC) pour un montant de 7 690 €, (participation de 3 611,70 € en 2020),
- la société Erilia, pour un montant de 12 446 € (participation de 12 335,50 € en 2020),
- le groupe 3F Sud, pour un montant de 552,50 €,

- la commune de Bastia, pour un montant de 10 000 € (participation identique à celle de 2020),
- Orange, pour un montant révisable de 5 000 € (contribution prenant la forme d'un abandon de créance).

Des échanges se sont poursuivis avec d'autres partenaires et ont conduit à formaliser leur engagement financier. Il s'agit de :

- la Communauté de Communes Marana-Golu pour un montant de 1 800 € (participation identique à celle de 2020),
- la Régie des eaux du pays Bastiais (Acqua Publica) pour un montant de 5 000 € (participation identique à celle de 2020),
- la société Logirem pour un montant de 6 000 € (participation identique à celle de 2020),
- l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, pour un montant de 5 600 € (participation identique à celle de 2020).

Il est précisé que ces recettes dédiées au FSL sont inscrites au budget primitif 2021 de la Collectivité de Corse (programme 5120, chapitre 934, fonction 93428, comptes 75888, 74748, 74758).

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver les conventions de financement du FSL à conclure avec la Communauté de communes Marana-Golu, la Régie des eaux du pays bastiais (Acqua publica), la société LOGIREM, et l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien pour l'exercice 2021.
- de m'autoriser à signer lesdites conventions ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION POUR LE MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU
AUPRES DES PERSONNES DEFAVORISEES ET AU FINANCEMENT
DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

EXERCICE 2021

Entre

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,

et

La **Communauté de communes Marana-Golu**, représentée par son Président,

- Vu les articles L. 115-1 à L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions ;
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
- Vu le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;
- Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 du Cismonte ;
- Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement adopté à l'Assemblée de Corse le 30 avril 2021 ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir :

- les conditions de mise en œuvre du dispositif de maintien du service de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité ;
- le montant et les modalités de versement de la contribution financière au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre :

- que ce dispositif est destiné exclusivement à aider les usagers en situations de pauvreté et de précarité à payer leurs factures d'eau dans le cadre du FSL ;
- que la gestion financière du FSL est assurée par la Collectivité de Corse ;
- que la commission du FSL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;
- que tout distributeur d'eau apportant une contribution financière au fonds est membre de la commission d'attribution des aides du FSL.

Article 2 : Champ d'application

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées en Corse et directement abonnées aux services de l'eau.

Article 3 : Modalité de fonctionnement de la commission FSL

Les distributeurs d'eau sont associés en qualité d'experts à la commission du FSL lorsque cette dernière examine les demandes d'aide au maintien du service public de l'eau.

Après examen du dossier, la commission décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la facture d'eau selon les modalités décrites dans le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Le procès-verbal de la commission est établi à l'issue de chaque réunion. Il est notifié à l'organisme qui a émis la facture. Il fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet ou d'ajournement. Les décisions de rejet et d'ajournement sont motivées. La décision fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

La Paerie de Corse verse directement à l'organisme, qui a émis la facture, le montant des aides attribuées par la commission FSL.

Article 4 : Engagement du distributeur d'eau

Conformément à la loi Brottes du 15 avril 2013, les coupures d'eau ne peuvent intervenir sur les résidences principales tout au long de l'année.

Toutefois, cette interdiction de coupure n'emporte pas annulation de la dette et la facture reste due par l'abonné.

Le FSL peut être saisi dans le cadre de ces impayés contractés auprès du fournisseur d'eau.

Dès réception par le secrétariat du FSL d'un dossier de demande d'aide complet ou d'un recours gracieux, les services de la Communauté de communes Marana-Golu sont saisis par voie électronique.

Les informations suivantes sont communiquées : nom et prénom, numéro de contrat, montant sollicité au titre du FSL, date d'examen prévue par la commission du FSL ou la commission de recours.

Seul le secrétariat du FSL est habilité à effectuer cette procédure.

Avant chaque réunion de la commission du FSL, de la commission d'urgence ou de la commission de recours, le secrétariat communique les ordres du jour à la Communauté de communes Marana-Golu qui peut ainsi apporter des informations actualisées sur le montant de la créance, les démarches entreprises par l'utilisateur (mise en place d'un plan d'apurement, de mensualisations, ...), et la consommation d'eau (consommation anormale, absence de relevé, ...).

Pour faciliter ces échanges d'informations, la Communauté de communes Marana-Golu désigne un correspondant « solidarité eau ».

La commission du FSL et la commission de recours disposent d'un délai de deux mois pour accorder ou rejeter l'aide. La décision est notifiée à l'utilisateur et à la Communauté de communes Marana-Golu par le secrétariat du FSL.

Lorsqu'une aide a été attribuée par le FSL pour couvrir une partie de la dette, la Communauté de communes Marana-Golu propose à l'utilisateur des modalités pour le règlement de la dette et en informe le secrétariat du FSL.

Si la demande d'aide est rejetée, la Communauté de communes Marana-Golu recouvre l'impayé selon la procédure habituelle. La coupure de la fourniture d'eau ne peut intervenir qu'après la réception par le fournisseur du procès-verbal de la commission.

La Paierie de Corse verse directement à la Communauté de communes Marana-Golu le montant des aides attribuées par la commission.

Il est rappelé que le FSL ne peut intervenir si la dette fait l'objet d'une procédure contentieuse (recouvrement par huissier, fraude, ...).

Article 5 : Engagement financier du distributeur d'eau

Le montant de la participation financière au FSL est laissé à la libre appréciation de la Communauté de communes Marana-Golu.

Cette participation est fixée à 1 800 € pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Après la signature de cette convention, la Communauté de communes Marana-Golu versera à la Collectivité de Corse la somme de 1 800 € sur le compte suivant :

Banque de France - Paierie de Corse
RIB : 30001 00109 C2000000000 78
IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 07
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 6 : Bilan annuel

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Cismonte.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021. Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

Article 8 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 9 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 Bastia Cedex.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de la Communauté
de communes Marana-Golu,**

Jean DOMINICI

**Le Président du Conseil
exécutif de Corse,**

Gilles SIMEONI

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

CONVENTION POUR LE MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU AUPRES DES PERSONNES DEFAVORISEES EXERCICE 2021

Entre

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,

et

La **Régie des Eaux du Pays Bastiais « Acqua Publica »**, représentée par son Président,

- Vu les articles L. 115-1 et L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions ;
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
- Vu le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;
- Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 du Cismonte ;

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement adopté à l'Assemblée de Corse le 30 avril 2021 ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir :

- les conditions de mise en œuvre du dispositif de maintien du service de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situations de pauvreté et de précarité ;
- le montant et les modalités de versement de la contribution financière au Fonds de Solidarité pour le logement (FSL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre :

- que ce dispositif est destiné exclusivement à aider les usagers en situations de pauvreté et de précarité à payer leurs factures d'eau dans le cadre du FSL ;
- que la gestion financière du FSL est assurée par la Collectivité de Corse ;
- que la commission du FSL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;
- que tout distributeur d'eau apportant une contribution financière au fonds est membre de la commission d'attribution des aides du FSL.

Article 2 : Champ d'application

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées en Corse et directement abonnées aux services de l'eau.

Article 3 : Modalités de fonctionnement de la commission FSL

Les distributeurs d'eau sont associés en qualité d'experts à la commission du FSL lorsque cette dernière examine les demandes d'aide au paiement de dettes d'eau.

Après examen du dossier, la commission décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la facture d'eau selon les modalités décrites dans le règlement intérieur du FSL.

Le procès-verbal de la commission est établi à l'issue de chaque réunion. Il est notifié à l'organisme qui a émis la facture. Il fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet ou d'ajournement. Les décisions de rejet et d'ajournement sont motivées. La décision fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

La Paierie de Corse verse directement à l'organisme, qui a émis la facture, le montant des aides attribuées par la commission FSL.

Article 4 : Engagement du distributeur d'eau

Conformément à la loi Brottes du 15 avril 2013, les coupures d'eau ne peuvent intervenir sur les résidences principales tout au long de l'année.

Toutefois, cette interdiction de coupure n'emporte pas annulation de la dette et la facture reste due par l'abonné.

Le FSL peut être saisi dans le cadre de ces impayés contractés auprès du fournisseur d'eau.

Dès réception par le secrétariat du FSL d'un dossier de demande d'aide complet ou d'un recours gracieux, les services de la Régie des Eaux du Pays Bastiais « Acqua Publica », sont saisis par voie électronique.

Les informations suivantes sont communiquées : nom et prénom, numéro de contrat, montant sollicité au titre du FSL, date d'examen prévue par la commission du FSL ou la commission de recours.

Seul le secrétariat du FSL est habilité à effectuer cette procédure.

Avant chaque réunion de la commission du FSL, de la commission d'urgence ou de la commission de recours, le secrétariat communique les ordres du jour à la Régie des Eaux du Pays Bastiais « Acqua Publica » qui peut ainsi apporter des informations actualisées sur le montant de la créance, les démarches entreprises par l'utilisateur (mise en place d'un plan d'apurement, de mensualisations, ...), et la consommation d'eau (consommation anormale, absence de relevé, ...).

Pour faciliter ces échanges d'informations, la Régie des Eaux du Pays Bastiais « Acqua Publica » désigne un correspondant « solidarité eau ».

La commission du FSL et la commission de recours disposent d'un délai de deux mois pour accorder ou rejeter l'aide. La décision est notifiée à l'utilisateur et à la Régie des Eaux du Pays Bastiais « Acqua Publica » par le secrétariat du FSL.

Lorsqu'une aide a été attribuée par le FSL pour couvrir une partie de la dette, la Régie des Eaux du Pays Bastiais « Acqua Publica » propose à l'utilisateur des modalités pour le règlement de la dette et en informe le secrétariat du FSL.

Si la demande d'aide est rejetée, la Régie des Eaux du Pays Bastiais « Acqua Publica » recouvre l'impayé selon la procédure habituelle. La coupure de la fourniture d'eau ne peut intervenir qu'après la réception par le fournisseur du procès-verbal de la commission.

La paierie de Corse verse directement à la Régie des Eaux du Pays Bastiais « Acqua Publica » le montant des aides attribuées par la commission.

Il est rappelé que le FSL ne peut intervenir si la dette fait l'objet d'une procédure contentieuse (recouvrement par huissier, fraude, ...).

Article 5 : Engagement financier du distributeur d'eau

Le montant de la participation financière au FSL est laissé à la libre appréciation de la Régie des Eaux du Pays Bastiais « Acqua Publica ».

Cette participation est fixée à 5 000 € pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Après la signature de cette convention, la Régie des Eaux du Pays Bastiais « Acqua Publica » versera la somme de 5 000 € à la Collectivité de Corse sur le compte suivant :

Banque de France - Paierie de Corse
RIB : 30001 00109 C2000000000 78
IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 6 : Bilan annuel

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Cismonte.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021. Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

Article 8 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 9 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX.

Fait à Ajacciu, le

**Le Président de la Régie des
Eaux du Pays Bastiais
« Acqua Publica »,**

**Le Président du Conseil
exécutif de Corse,**

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
EXERCICE 2021

Entre,

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,

et

Le groupe **LOGIREM - Agence Corse**, représenté par sa Directrice de la clientèle,

- Vu les articles L. 115-1 et L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions ;
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
- Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 du Cismonte ;
- Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 du Pumonte ;
- Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement adopté à l'Assemblée de Corse le 30 avril 2021 ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention vise à définir :

- les conditions de mise en œuvre, sur le territoire de la Corse, du dispositif d'aide à l'accès et/ou au maintien dans un logement destiné aux personnes et aux familles défavorisées ;
- les modalités du signalement par le groupe LOGIREM des impayés de loyers constatés au sein de son parc locatif ;
- le montant et les modalités de versement de la contribution financière du groupe LOGIREM au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre :

- que ce dispositif est destiné exclusivement à aider les ménages en situation de pauvreté et de précarité à accéder et/ou à se maintenir dans un logement, dans le cadre du FSL ;
- que la gestion financière du FSL est assurée par la Collectivité de Corse ;
- que la commission du FSL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;
- que tout bailleur social apportant une contribution financière au fonds est membre de la commission d'attribution des aides du FSL.

Article 2 : Modalités de fonctionnement du Fonds de Solidarité pour le Logement

Les bailleurs sociaux sont associés en qualité d'experts à la commission du FSL lorsque cette dernière examine les demandes d'aide à l'accès ou au maintien dans un logement.

Après examen du dossier la commission décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la dette du ménage.

Le procès-verbal de la commission est établi à l'issue de chaque réunion, et est notifié au bailleur social. Il fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet ou d'ajournement.

La décision fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

La Collectivité de Corse assure la gestion financière du FSL. Elle reçoit les contributions des bailleurs sociaux, des entreprises assurant la fourniture d'eau ou d'énergie et de toute autre collectivité, établissement, organisme de sécurité sociale ou association, contribuant au fonds.

La Paierie de Corse verse directement au créancier le montant des aides attribuées par la commission.

Article 3 : Engagement du bailleur social

En cas de constat d'un paiement défaillant, le groupe LOGIREM fournit en amont au locataire concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif du FSL.

Au besoin, il l'oriente vers les services sociaux de la Collectivité de Corse ou tout autre organisme doté d'un service social.

Pour tout accès à un logement faisant l'objet d'une demande de FSL par l'intermédiaire d'un acteur social, le groupe LOGIREM s'engage à ne pas encaisser le dépôt de garantie, qu'il peut exiger par ailleurs, dès lors qu'il a connaissance du dépôt préalable d'un dossier FSL réputé complet par le service instructeur de la Collectivité de Corse.

Article 4 : Participation financière

Le montant de la participation financière au FSL est laissé à la libre appréciation du groupe LOGIREM.

Cette contribution est fixée à 6 000 € pour l'exercice 2021.

Après la signature de cette convention, le groupe LOGIREM versera à la Collectivité de Corse la somme de 6 000 € sur le compte suivant :

Banque de France - Paierie de Corse
RIB : 30001 00109 C2000000000 78
IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 : Bilan annuel

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage de chaque Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Cismonte et du Pumonte.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021. Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

Article 7 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 8 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 Bastia Cedex.

Fait à Aiacciu, le

**La Directrice de la clientèle
du groupe LOGIREM,**

**Le Président du Conseil
exécutif de Corse,**

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
EXERCICE 2021

Entre,

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,

et

L'**Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien** représentée par son président,

- Vu les articles L. 115-1 et L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions,
- Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
- Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 du Cismonte,
- Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2021 du Pumonte,
- Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement adopté à l'Assemblée de Corse le 30 avril 2021,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention vise à définir :

- les conditions de mise en œuvre, sur le territoire de la Corse, du dispositif d'aide à l'accès et/ou au maintien dans un logement destiné aux personnes et aux familles défavorisées ;
- les modalités du signalement par l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien des impayés de loyers constatés au sein de son parc locatif ;
- le montant et les modalités de versement de la contribution financière de l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre que :

- ce dispositif est destiné exclusivement à aider les ménages en situation de pauvreté et de précarité à accéder et/ou à se maintenir dans un logement, dans le cadre du FSL ;
- la gestion financière du FSL est assurée par la Collectivité de Corse ;
- la commission du FSL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;
- tout bailleur social apportant une contribution financière au fonds est membre de la commission d'attribution des aides du FSL.

Article 2 : Modalités de fonctionnement de la commission du FSL

Les bailleurs sociaux sont associés en qualité d'experts à la commission du FSL lorsque cette dernière examine les demandes d'aide à l'accès ou au maintien dans un logement.

Après examen du dossier la commission décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la dette du ménage.

Le procès-verbal de la commission est établi à l'issue de chaque réunion. Il est notifié au bailleur social. Il fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet ou d'ajournement.

La décision fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

La Collectivité de Corse assure la gestion financière du FSL. Elle reçoit les contributions des bailleurs sociaux, des structures privées ou publiques assurant la fourniture d'eau ou d'énergie et de toute autre collectivité, établissement, organisme de sécurité sociale ou association, contribuant au fonds.

La Paierie de Corse verse directement au créancier le montant des aides attribuées par la commission.

Article 3 : Engagement du bailleur social

En cas de constat d'un paiement défaillant par l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien fournit en amont au locataire concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif du FSL.

Au besoin, il l'oriente vers les services sociaux de la Collectivité de Corse ou tout autre organisme doté d'un service social.

Pour tout accès à un logement faisant l'objet d'une demande de FSL par l'intermédiaire d'un acteur social, l'Office Public de l'Habitat de la Communauté

d'Agglomération du Pays Ajaccien s'engage à ne pas encaisser le dépôt de garantie, qu'il peut exiger par ailleurs, dès lors qu'il a connaissance du dépôt préalable d'un dossier FSL réputé complet par le service instructeur de la Collectivité de Corse.

Article 4 : Participation financière

Le montant de la participation financière au FSL est laissé à la libre appréciation de l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.

Pour l'année 2021, cette contribution est fixée 5 600 euros.

Après la signature de cette convention, l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien versera la somme de 5 600 € à la Collectivité de Corse sur le compte suivant :

Banque de France - Paierie de Corse
RIB : 30001 00109 C2000000000 78
IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 : Bilan annuel

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage de chaque Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Cismonte et du Pumonte.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021. Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

Article 8 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 9 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 Bastia Cedex.

**Le Président de l'Office Public de
l'Habitat de la Communauté
d'Agglomération du Pays Ajaccien,**

**Le Président du Conseil
exécutif de Corse,**